

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Cabinet du Ministre

Dos. : 5.5.I.16.4

A actualiser

ARRETE n° 00653 /PR/MPT/TMM

portant police de la navigation à l'intérieur des
eaux territoriales de la République Gabonaise

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

Vu la Constitution

Vu la LOI n° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine Mar-
chande Gabonaise ;

Vu le Décret n° 00149/PR/MTP portant organisation des Services de la
Marine Marchande au Gabon ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,
chargé de la Marine Marchande.

Conformé à

l'art 2 de la

10/63 7. stipule

que la

police de

navigation

est

réglée

par arrêté

de l'autorité

adm

maritime

ARRETE :

Article 1er. Tout navire ou embarcation se trouvant dans les
eaux territoriales de la République Gabonaise doit être en mesure
à tout moment de prouver sa nationalité ainsi que son droit de bat-
tre le Pavillon qu'il arbore en présentant sur simple demande des
autorités administratives ou militaires habilitées au titre de l'ins-
pection de la navigation, les documents officiels qui lui ont été dé-
livrés à cette fin par le gouvernement de l'Etat dont il réclame la
nationalité.

Article 2. L'entrée et la sortie des Ports et Rades de la Ré-
publique Gabonaise sont interdites à tout navire ne remplissant pas
les conditions édictées à l'article premier.

Article 3. Toute personne, même étrangère, exerçant un comman-
dement ou embarquée sur un navire gabonais ou étranger, doit se con-
former à l'intérieur des eaux territoriales Gabonaises aux règlements
ou aux ordres émanant de l'autorité administrative maritime et relatifs
soit à la police de la navigation maritime, soit à la police des eaux
fluviales et rades portuaires, soit aux lois et règlements sur la sécu-
rité de la navigation.

Article 4. Toute contravention aux dispositions du présent
arrêté sera passible des peines prévues par l'article 192 du code
de la Marine Marchande Gabonaise.

Article 5. Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 Juin 1964

Par le Président de la République

Le Vice-Président du
Gouvernement

VISA

Ministre T.P.

P.M. YEMBIT